

## Arrêt

n° 117 568 du 24 janvier 2014  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), d'origine ethnique maniema, de religion protestante, sans affiliation ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Kinshasa (RDC). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez commerçante et résidiez dans la commune de Masina à Kinshasa. Début 2012, vous avez commencé un commerce de produits cosmétiques et vous vous approvisionniez au grand marché de Kinshasa. Le 05 avril 2012, l'une de vos amies vous a emmené à Brazzaville, car les marchandises y sont moins chères qu'à Kinshasa. Le 08 juin 2012, vous êtes*

retournée seule à Brazzaville pour y acheter des marchandises, sur place vous avez été accosté par une ancienne connaissance, monsieur [I.], et vous vous êtes échangés vos numéros de téléphone. Le 07 aout 2012, vous avez téléphoné à monsieur [I.] pour l'avertir de votre venue à Brazzaville et ce dernier vous a demandé de lui rendre un service. Le 10 aout 2012, vous vous êtes rendue à Brazzaville et il vous a demandé de transmettre un courrier à l'un de ses amis vivant à Kinshasa, un certain Monsieur [N.M.]. Le 11 aout 2012, il est venu récupérer le courrier à votre domicile. Le 20 septembre 2012, il est revenu à votre domicile pour vous donner sa réponse écrite et vous vous êtes directement rendue au « Beach » pour traverser le fleuve afin de vous rendre à Brazzaville. Arrivée sur place, vous avez été contrôlée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et ils ont trouvé le courrier dans votre sac, lequel contenait le plan de la prison de Makala et des laissez passer pour se rendre au Congo-Brazzaville. Vous avez alors été emmenée au bureau de l'ANR à La Gombé, où vous avez été interrogée et incarcérée. Le lendemain, on vous a accusée d'atteinte à la sûreté de l'Etat, de haute trahison et de complot, car vous aidiez des rebelles se trouvant au Congo-Brazzaville. Vous avez été battue et violée lors de vos interrogatoires. La nuit du 24 septembre 2012, on est venu vous chercher en cellule, on vous a bandé les yeux et vous avez été retrouver votre oncle à l'extérieur. Il vous a alors emmenée chez un de ses amis au Mont-Ngafula, où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ du pays. Vous avez donc fui la RDC, le 11 novembre 2012, à bord d'un avion accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 13 novembre 2012.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez que les autorités congolaises vous tuent, car elles vous accusent d'atteinte de la sûreté de l'Etat, de haute trahison et de complot contre le régime en place.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, votre récit d'asile comporte de telles incohérences qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre arrestation au « Beach » de Kinshasa et, par conséquent votre détention au sein des bureaux de l'ANR et les mauvais traitements que vous y auriez subis.

En effet, il n'est pas cohérent et crédible que Messieurs [I.] et [M.] vous demandent de vous charger du transport de leur correspondance privée (au contenu pour le moins sensible) en sachant que vous deviez passer par le « Beach », alors que Monsieur [I.] travaillait auparavant à la DGM (Direction Générale de la Migration) et qu'il était par conséquent au courant des risques de contrôles que pourriez y subir (voir audition du 07/03/13 p.11 et 17). Mais encore et surtout, il n'est pas cohérent que ces hommes ne vous demandent pas de prendre des précautions particulières avec leur correspondance (en dehors de les protéger de l'eau) et ce ne fût pas pour qu'ils se protègent eux-mêmes d'une dénonciation et d'accusations graves (atteinte à la sûreté de l'Etat, complot et haute trahison) (idem p.19 et 20). A cela s'ajoute que depuis votre évasion, vous ne savez pas ce que sont devenus messieurs [I.] et [M.] (s'ils ont été arrêtés ou pas), vous n'avez pas essayé de prendre contact avec eux arguant que vous n'aviez pas leur numéro de téléphone, vous ne savez pas ce que faisaient exactement ces deux personnes (pourquoi ils le faisaient et pour qui ils travaillaient) et vous n'avez fait aucune recherche depuis votre arrivée sur le territoire belge (idem p.21 et 22). Confrontée à l'état de fait que vous auriez pu au moins taper leurs noms dans un moteur de recherche sur Internet, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général en arguant que vous avez un timing limité au centre pour l'utilisation d'Internet et que vous n'étiez pas forte en ce domaine (idem p.22). Ce comportement ne correspond aucunement à l'attitude d'une personne déclarant avoir vécu de tels problèmes dans son pays d'origine et ces méconnaissances et le peu d'empressement dont vous faites preuves afin d'éclaircir ces zones d'ombre ternissent irrémédiablement la crédibilité de vos assertions, dans la mesure où vous ne fournissez pas assez d'éléments sur les personnes impliquées dans l'affaire à la base de votre demande d'asile et qui permettrait d'éclairer le Commissariat général quant aux tenants et aboutissants de cette affaire. Ces incohérences couplées à cet état de fait décrédibilisent totalement votre récit d'asile et, partant les craintes de persécution qui lui sont reliées.

*Ensuite force est de constater le caractère disproportionné de vos craintes (être tuée par vos autorités nationales) et votre prétendue implication dans cette affaire. En effet, vous n'auriez rendu qu'un service à une lointaine connaissance dans le cadre de vos activités commerciales, vous ignorez tout des tenants et aboutissants de la mission qui vous aurait été confiée, vous n'avez aucune activité/sympathie pour un quelconque parti politique, vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités nationales, vous appartenez à une famille dont aucun membre ne fait de la politique et n'ayant également jamais rencontré d'ennui avec les autorités (idem p.4, 5, 6, pp. 9-14 et 19-22).*

*En ce qui concerne votre détention de quatre journées dans les bureaux de l'ANR de la Gombé. Si vous avez pu donner le nom, la profession et quelques éléments personnels (tel que ses occupations et le motif de son arrestation) sur votre unique codétenue avec laquelle vous seriez restée près de 96 heures dans un endroit clos, vous n'avez pu convaincre le Commissariat général d'un vécu carcéral d'une telle durée, alors qu'il vous a été demandé à trois reprises de parler du déroulement de ces quatre journées dans cette cellule et des interactions humaines singulières générées par un confinement forcé ( détails jour par jour, heure par heure, en vous explicitant clairement les questions) : «Je l'ai trouvée là-bas et quand je suis arrivée, elle m'a accueilli, elle a demandé comment et dans quelle circonstance je me suis retrouvée là. J'ai pas raconté toute mon histoire, je suis commerçante et qu'on m'a arrêté parce que je fais cela. J'ai posé la même question et elle m'a expliqué ce que je viens de dire, on a parlé de nos vies mais pas en détails. J'ai dit que je vendais, et le reste du temps on se consolait et on se fortifiait dans l'espérance que dieu va nous aider et c'est comme cela que le temps est passé. [...]On est des femmes on raconte des choses de femmes, mais pas sur notre dossier. [...]On parlait un peu de nos vies quotidiennes et qu'elle ne travaillait pas. Nous nous disions que l'on nous libère on va peut-être quitter la ville pour aller en province et rester là-bas, elle me disait que comme elle ne faisait rien, elle espérait que je puisse lui expliquer le commerce et si on nous libère pas on va mourir, on se disait que beaucoup d'autres personnes subissent des arrestations, c'est ce que l'on se disait. » (idem p.24 et 25). Ces déclarations confortent l'analyse du Commissariat général selon laquelle votre récit d'asile manque cruellement de crédibilité et empêchent de tenir pour établi les mauvais traitements et viols que vous auriez subis en détention.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre carte d'électeur et un avis de recherche établi à votre encontre par l'ANR en date du 15 décembre 2012, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*En effet, le premier se contente d'attester de votre identité et nationalité (voir farde inventaire – document n°1), éléments nullement remis en cause dans la présente analyse.*

*Quant à l'avis de recherche établi à votre encontre (voir farde inventaire – document n°2), il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde bleue – SRB RDC « L'authentification des documents civils et judiciaires est-elle possible en RDC ? » du 17 avril 2012), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, il n'est pas cohérent que l'ANR établisse pareil document en date du 15 décembre 2012 (soit près de trois mois après votre évasion de leurs locaux). De plus, il n'est pas crédible qu'un service comme l'ANR établisse un document officiel au sein duquel la dénomination du département émetteur diffère à deux reprises : dans son en tête «Département de la Sécurité Intérieure », dans le cachet apposé « Département de la Sécurité Intérieur et de l'Ordre Public ». Ce document, qui s'avère également être une copie, ne possède pas la force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.*

*Relevons enfin, qu'en ce qui concerne l'évolution de votre situation, vous avez appris, lorsque vous étiez en refuge, que des personnes en tenue civile se rendent à votre domicile sans toutefois que vous soyez en mesure d'apporter des précisions (idem, p.28). Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris par votre oncle que votre situation est en danger notamment au vu de l'avis de recherche émis à votre encontre et au vu des propos de la personne à l'origine de votre évasion (idem, p.29). Cependant, la force probante limitée de ce document et l'absence d'élément concret ne permettent pas au Commissariat général de considérer que vous faites l'objet de recherche.*

*Soulignons enfin que vous avez déclaré n'avoir rencontré aucun autre problème avec vos autorités nationales et n'avoir aucun autre motif qui vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine (idem p.9 et 29). En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des*

risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que " [du] principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ». Elle soulève également l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **3. Les documents déposés**

La partie requérante joint à sa requête, en copie, un rapport de juillet 2009 de la *Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme* (FIDH), intitulé « République démocratique du Congo – La dérive autoritaire du régime », un rapport de 2011 de l'*Association africaine de défense des droits de l'homme* (ci-après ASADHO), relatif à l'insécurité en République Démocratique du Congo, un article de presse du 23 novembre 2012 extrait d'Internet, intitulé « Les rebelles du M23 progressent en RDC », un article de presse du 22 novembre 2012 extrait d'Internet, intitulé « Goma : le M23 recrute parmi les FARDC et les policiers », un article extrait de la newsletter du mois d'avril 2013 de l'*Equipe droits européens et migrations* (EDEM), intitulé « Les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme non authentiques ».

## **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère en effet que le caractère incohérent, inconsistant, imprécis de l'ensemble des déclarations de la requérante empêche de tenir les faits invoqués pour établis. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au fait que M. et I. demandent à la requérante de se charger du transport de leur correspondance, en sachant qu'elle devait passer par le « Beach » et sans lui demander de prendre aucune précaution, malgré les risques de contrôle, ainsi qu'à la circonstance que la requérante n'a pas tenté de prendre contact avec ces hommes après son évasion et n'a fait aucune recherche afin d'obtenir des informations sur leur situation actuelle. Le Conseil relève également le caractère disproportionné des craintes de la requérante et de son implication dans cette affaire, au regard de son absence de profil politique et du fait qu'elle n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales auparavant. Le Conseil constate par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, le caractère inconsistant des propos de la requérante, relatifs aux conditions de la détention qu'elle dit avoir subie du 20 au 24 septembre 2012. Enfin, c'est à juste titre que le Commissaire général souligne les imprécisions relatives aux visites de personnes en tenue civile au domicile de la requérante, ainsi que le fait que la partie requérante ne produit aucun élément concret et pertinent qui soit de nature à attester les recherches lancées à son encontre. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue ainsi que, dans la mesure où la requérante n'était pas impliquée dans les activités de Monsieur M. et Monsieur I. et où elle ne s'est pas intéressée au contenu du courrier qu'elle devait transporter, il ne peut pas lui être reproché d'ignorer le contenu dudit courrier et le sort réservé aux deux hommes. La partie requérante fait également valoir que l'absence de profil politique dans le chef de la requérante ne constitue pas un motif pertinent dès lors qu'ayant été surprise en train de transporter des documents compromettants, celle-ci est assimilée par les autorités à une complice des rebelles se trouvant au Congo-Brazzaville. La requête rappelle par ailleurs la brièveté de la détention dont la requérante dit avoir été victime et soutient que ses déclarations « comportent des précisions suffisantes que pour emporter une certaine conviction sur son vécu carcéral ». Enfin, elle souligne que « la requérante consulte un psychologue en Belgique [...], ce qui traduit sa vulnérabilité psychique suite aux faits et viols subis ». Le Conseil estime toutefois que les différents arguments avancés par la partie requérante ne suffisent pas à expliquer de façon pertinente les multiples incohérences, inconsistances et imprécisions constatées par la décision entreprise, compte tenu de leur nature et de leur importance, et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. En outre, dès lors que le récit d'asile de la requérante ne peut pas être considéré comme crédible, les violences sexuelles alléguées ne peuvent pas davantage être tenues pour établies dans les circonstances alléguées. La partie requérante ne développe en définitive aucun argument utile permettant de donner à son récit une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Au vu de l'ensemble des considérations susmentionnées, le Conseil

considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) {...} et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; {...} ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7 S'agissant de l'invocation par la partie requérante de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/7 de la même loi, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les divers rapports et articles de presse annexés à la requête ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos de la requérante.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation, un excès de pouvoir ou un abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante invoque des motifs similaires à ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle fait également valoir « la situation sécuritaire actuelle au Congo et les risques d'expansion de ce conflit », alléguant que « bien que [celui-ci] soit actuellement localisé à l'est du pays, il s'agit bien d'un conflit armé touchant le pays d'origine de la requérante ». Par ailleurs, la partie requérante dépose plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire au Congo.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, le Conseil considère que les informations fournies par la partie requérante, qui déclare être née et résider à Kinshasa, ne permettent pas d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS